

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU BANGLADESH

I. A moins de disposition contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Bangladesh s'engage à fournir ou à payer pour tout membre du personnel canadien ayant passé un contrat avec l'ACDI ou étant prêté à l'ACDI par son employeur pour accomplir une tâche au Bangladesh:

- (1) une indemnité applicable au coût du logement meublé que pourront occuper ledit personnel et les personnes à sa charge, d'un montant équivalant
 - a) au montant versé par le Gouvernement du Bangladesh au personnel bangladeshi de contrepartie qui est ou qui pourrait être prêté ou affecté au projet; ou
 - b) au montant maximal que le Gouvernement du Bangladesh peut verser, selon ses règlements, pour le logement du personnel affecté à l'aide au développement.

Le montant et le mode de paiement d'une telle indemnité seront précisés dans les ententes subsidiaires;

- (2) des bureaux meublés, dotés du téléphone, des fournitures, du matériel d'affranchissement postal et des autres articles, services et installations nécessaires au personnel canadien pour l'accomplissement efficace de ses tâches. Ces bureaux devront être accessibles à toute heure pendant la durée des heures de travail locales. Ils devront en outre, dans toute la mesure du possible, être situés au même endroit que les bureaux des collègues bangladeshis, ou y être contigus, afin de faciliter la communication et de promouvoir la coopération;
- (3) un soutien administratif comprenant du personnel de secrétariat et d'administration, des chauffeurs qualifiés, si besoin est, des traducteurs et les frais d'impression de traductions, si besoin est, et d'autres services de soutien jugés nécessaire pour l'accomplissement efficace des tâches;
- (4) l'information nécessaire, dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du personnel canadien, au sujet des lois et règlements locaux qui peuvent toucher au travail des sociétés canadiennes et du personnel canadien;
- (5) L'accès aux rapports, aux livres, aux cartes, aux photographies aériennes, aux statistiques et aux autres renseignements, à l'exception des documents portant une cote de sécurité, ayant trait aux projets et étant nécessaires pour aider le personnel canadien à accomplir ses tâches;